

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 069-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.235

Déposée le: 03.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)
Rösti (Kandersteg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 19.03.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Chasseurs et animaux blessés

Depuis 2013, la Police cantonale doit s'occuper des animaux sauvages accidentés et achever les animaux blessés. Ce sont là plutôt des cas exceptionnels. En principe c'est aux gardes-chasse qu'il appartient de donner le coup de grâce. La tâche de la police est compliquée par le fait qu'il faut achever l'animal blessé avec l'arme de poing et non avec un fusil, ce qui réduit la distance. Si l'animal blessé s'éloigne du lieu de l'accident, les gardes-chasse compétents doivent le rechercher et l'achever.

Or il faut du temps pour faire venir les gardes-chasse sur les lieux de l'accident, et l'animal blessé risque de souffrir longtemps. Dans les régions rurales, il y a pratiquement partout des chasseurs chevronnés. La loi leur interdit cependant de libérer le plus rapidement possible de ses souffrances un animal accidenté.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A-t-il conscience de tout ce que cette situation a d'insatisfaisant ?

2. La formation de la police cantonale pour effectuer le coup de grâce n'est-elle pas excessive ?
3. Qu'est-ce qui s'opposerait à ce que les chasseurs aient le droit de donner le coup de grâce aux animaux sauvages blessés ?
4. Est-on prêt à créer les bases légales nécessaires pour que les chasseurs aient désormais le droit d'abattre des animaux blessés ?

Motivation de l'urgence :

Un animal blessé qui souffre inutilement est un animal blessé de trop.